

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la zone d'activité économique
de Moulin Vieux sur le site de l'ancienne papeterie »
sur la commune de Poncharra
(Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2117
G 2019-005686

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2117, déposée complète par la communauté de communes Le Grésivaudan le 26 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 août 2019 ;

Considérant la nature du projet consistant en :

- l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un site de friche urbaine d'une ancienne papeterie ;
- la démolition de 12 immeubles ainsi que des dalles et revêtement présents ;
- l'aménagement d'un terrain d'assiette de 35 968m² avec construction de bâtiments représentant une surface de plancher de 34 000m² répartie en 20 lots à acquisition ;
- la réalisation de 37 places de stationnement public ;
- l'aménagement de deux bassins de rétention des eaux pluviales ;
- la réalisation de 515 mètres de voie de circulation publique classée dans le domaine public routier de la collectivité ;

Considérant que le projet présenté relève des catégories 39a « opération d'aménagement » et 6a « construction de route classée dans le domaine public routier », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite de l'urbanisation existante ;
- le long de l'avenue du Dauphiné ;
- le long du canal de fuite du Bréda concernant l'usine hydroélectrique présente sur site ;
- sur un site dont l'occupation actuelle des sols est une friche d'activité ;

Considérant que le site du projet est concerné par une pollution en hydrocarbures totaux et en éléments métalliques (arsenic, cuivre, plomb, chrome, zinc et mercure) mais qu'il a fait l'objet de l'établissement d'un plan de gestion des sols pollués, Ce dernier, élaboré entre 2014 et 2018, prévoit notamment l'excavation et le traitement hors site des sols pollués, la dépollution des terrains sur les horizons 0 à 2 mètres de profondeur. Les dispositions de ce plan de gestion constituent des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'Environnement et la Santé de la mise en œuvre du projet qui permettront d'aboutir à l'absence d'incidence notable ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des effets sur des nids et habitats d'hirondelle de fenêtre constituant une espèce protégée vulnérable mais que le maître d'ouvrage prévoit d'installer en deux points du site une tour à hirondelles lors de la période migratoire de l'espèce. Ces aménagements constituent des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement qui permettront d'aboutir à l'issue de cette séquence, à l'absence d'effet notable résiduel ;

Considérant que le site est actuellement concerné par un risque d'inondation par crue rapide de rivière par le Bréda et que des éléments nouveaux de caractérisation de l'aléa sur le site ont été validés par les services de l'Etat concluant dans un courrier du préfet de département du 31 août 2017 que la « *plateforme, identifiée en zone Bc1 (constructible sous condition) dans le PPRN approuvé, peut aujourd'hui être considérée comme hors de la zone inondable du Bréda pour la crue de référence* » ;

Considérant en matière de protection du patrimoine que le site est concerné par un périmètre de protection des abords d'un monument classé historique (château Bayard) et que les travaux ont fait l'objet d'une validation des services de l'architecte des bâtiments de France relative à la compatibilité du projet avec la préservation du paysage ;

Considérant que le site du projet est susceptible de contenir des vestiges d'un atelier de période gallo-romaine et que le maître d'ouvrage adopte des mesures préventives de fouille exigée par la réglementation qui devront permettre d'éviter les incidences du projet sur cette thématique environnementale ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels, et des mesures d'évitement et de réduction adoptées par le maître d'ouvrage que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « aménagement de la zone d'activités économiques de Moulin Vieux », n°2019-ARA-KKP-2117 présenté par la communauté de communes « Le Grésivaudan », concernant la commune de Poncharra (Isère), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/08/2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03